

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET MAZARD
BP 1543
25009 BESANCON CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 523 / 2012-A-1266

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 10/04/2012,

Projet de traité de fusion en date du 30/03/2012
- ENTRE LA SAS SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ET LA SAS SOGERIM

Concernant la société

SOGERIM Savoie-Dauphiné
Société par actions simplifiée
17 rue du Clos Fleury
74100 Annemasse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1266 le 10/04/2012

R.C.S. THONON 479 162 117 (2004 B 523)

Fait à THONON-LES-BAINS le 10/04/2012,
LE GREFFIER



TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE SOGERIM

PAR LA SOCIETE SOGERIM SAVOIE DAUPHINE

Monsieur Patrick VINCENT

- agissant en qualité de Président
au nom et pour le compte de la société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE**
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) – 17 Rue du Clos Fleury,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS
sous le numéro 479 162 117,

La société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE** ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- agissant en qualité de Président,
au nom et pour le compte de la société **SOGERIM**
Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 Euros
dont le siège social est à LYON (69003) – 82 Avenue du Maréchal de Saxe,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON
sous le numéro 351 963 475,

La société **SOGERIM** ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

a convenu de procéder à la fusion absorption de la société **SOGERIM** par la société **SOGERIM SAVOIE DAUPHINE** selon les modalités et conditions prévues au présent traité.

Préalablement à cette opération, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

- 1/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Elle a été régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS le 20 Octobre 2004, sous le numéro 479 162 117.

La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE a pour objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- « - *Directement ou indirectement, exclusivement sur le territoire formé par les départements 01, 38, 73, 74, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ;*
- *La recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains ;*
- *La consultation de tout architecte en vue du choix des terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ;*
- *L'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles, biens ou droits immobiliers ;*
- *La création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelques forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de locations ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de son activité et notamment toutes les opérations de marchand de biens.*
- *La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Son siège est fixé à ANNEMASSE (74100) – 17 Rue du Clos Fleury

Le capital de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève actuellement à 40 000 €. Il est divisé en 400 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 2/ La société SOGERIM est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Elle a été régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 18 Octobre 1989 sous le numéro 351 963 475.

La société SOGERIM a pour objet, tel qu'indiqué dans ses statuts :

- « - *Directement ou indirectement, en tous pays, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous les projets immobiliers ;*
- *La recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels, ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ;*
 - *L'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles, biens ou droits immobiliers ;*
 - *La création de lotissements, l'édification de toutes constructions, l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts, et sous quelques forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de locations ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de son activité.*
 - *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »*

Son siège est fixé à LYON (69003) – 82 Avenue du Maréchal de Saxe.

Le capital de la société SOGERIM s'élève actuellement à 150 000 €. Il est divisé en 15 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 3/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ne détient aucune participation dans le capital de la société SOGERIM. Mais les sociétés participent toutes deux au même groupe.
- 4/ Monsieur Patrick VINCENT, est Président de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE appartiennent toutes deux au même groupe et exercent la même activité sur des territoires géographiques proches.

Il est donc apparu opportun, dans le cadre d'une optimisation de la gestion à la fois des équipes et des moyens, de procéder à une réorganisation des différentes unités du groupe.

Une fusion-absorption de la société SOGERIM par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, est donc envisagée dans le but de simplifier l'organigramme du groupe et réduire ainsi les coûts d'analyse, de gestion interne et les frais administratifs, mais aussi dans le but d'améliorer et de rationaliser les conditions d'exploitation des activités.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 Septembre 2011 (*date de clôture de chacune des sociétés participant à l'opération*).

Les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées ont approuvés sans réserve ces comptes en date du 12 Mars 2012 pour chacune des sociétés SOGERIM et SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux avis du Comité de la Réglementation Comptable les opérations de fusion étant réalisées entre des sociétés sous contrôle commun, les biens apportés ont été évalués à leur valeur comptable figurant dans les comptes du 30 Septembre 2011.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT- FUSION DE LA SOCIETE SOGERIM

I - Dispositions préalables

La société SOGERIM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Septembre 2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOGERIM sera dévolu à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOGERIM

A/ Actif apporté

➤	<u>Immobilisations incorporelles</u>	249,33 €
	▪ Programmes informatiques	
➤	<u>Immobilisations corporelles</u>	110 006,53 €
	▪ Agencements, installations	86 434,52 €
	▪ Matériel de transport	13 837,47 €
	▪ Matériel de bureau, informatique.....	5 369,55 €
	▪ Mobilier de bureau	4 364,99 €
➤	<u>Immobilisations Financières</u>	300,00 €
	▪ Titres de participation.....	70,00 €
	▪ Dépôts et cautionnements	230,00 €
➤	<u>Stocks et en cours</u>	128 797,76 €
	▪ Stocks de marchandises	27 470,21 €
	▪ En-cours de production	101 327,55 €
➤	<u>Clients et comptes rattachés</u>	6 507,83 €
	▪ Clients – factures à établir.....	3 588,00 €
	▪ Fournisseurs débiteurs.....	2 919,83 €
➤	<u>Autres Créances</u>	759 921,87 €
	▪ Etat – TVA déductible	28 860,62 €
	▪ Etat – TVA sur factures non parvenues..	9 400,87 €
	▪ Comptes courants sociétés liées.....	520 463,38 €
	▪ SODEV	200 000,00 €
	▪ Débiteurs INVESTALP	370,00 €
	▪ Tickets Restaurant.....	827,00 €
➤	<u>Disponibilités</u>	158 028,10 €
➤	<u>Charges constatées d'avance</u>	52 210,46 €

=====

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 1 216 021,88 €

B/ Passif pris en charge

➤	<u>Provisions pour risques et Charges</u>	35 999,00 €
▪	Provision pour Risques	31 999,00 €
▪	Provisions pour litiges	4 000,00 €
➤	<u>Dettes</u>	982 405,53 €
▪	Découverts et concours bancaires	288,43 €
▪	Compte courant Sociétés liées.....	40 502,77 €
▪	Fournisseurs et comptes rattachés	173 578,39 €
▪	Dettes fiscales et sociales.....	459 681,46 €
▪	Dividendes à payer	308 554,48 €
		=====
	TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 018 404,53 €

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève donc à :

➤	Total de l'actif apporté.....	1 216 021,88 €
➤	Total du passif pris en charge	1 018 404,53 €
		=====
	SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE.....	<u>197 617,35 €</u>

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de UNE action de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE pour CENT CINQUANTE actions de la société SOGERIM.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOGERIM à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'élève donc à 197 617,35 euros.

En rémunération de cet apport net, 100 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE à titre d'augmentation de son capital de 10 000 euros.

Les 100 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤ Valeur nette des apports	197 617.35 €
➤ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE	10 000.00 €
Soit une PRIME DE FUSION DE.....	187 617.35 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOGERIM, depuis le 1^{er} Octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

Les comptes de la société SOGERIM afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- A/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOGERIM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOGERIM à la date du 30 Septembre 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Septembre 2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- B/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOGERIM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société absorbée prend les engagements ci-après :

- A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOGERIM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Septembre 2012 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOGERIM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE qui constatera la réalisation de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE de la totalité de l'actif et du passif de la société SOGERIM.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société SOGERIM déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de la société SOGERIM pour chacun des trois derniers exercices clos s'est élevé à :
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2009 : 826 743 €
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2010 : 1 776 504 €
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2011 : 1 879 919 €
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2009 : 7 857 €
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2010 : 261 103 €
 - o Exercice clos le 30 Septembre 2011 : 308 554 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOGERIM s'oblige à remettre et à livrer à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 Septembre 2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE s'engage, en tant que de besoin et pour autant que ces dispositions trouveraient à s'appliquer :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, toutes les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
(*article 210 A-3.a. du CGI*)
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
(*article 210 A-3.b. du CGI*)
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
(*article 210 A-3.c. du CGI*) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée
(*article 210 A-3.e. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOGERIM SAVOIE DAUPHINE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à RAINPUS
Le 30.03.2012
En onze exemplaires



Patrick VINCENT
Agissant tant

Pour la société
SOGERIM SAVOIE DAUPHINE

que

Pour la société
SOGERIM